



**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS
DU CONSEIL MUNICIPAL**

DEPARTEMENT des ALPES-MARITIMES

Arrondissement de NICE

MAIRIE DE CONTES

Décision n° 2023 04 32

**Adhésion à la mission « Médiations » de l'offre pluridisciplinaire du
Centre De Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG 06)**

L'an deux mille vingt trois, le mercredi douze avril, à dix huit heures trente, le Conseil Municipal, légalement convoqué s'est réuni à la Mairie, en séance publique, sous la présidence de M. Francis Tujague, Maire de Contes.

Etaient présents : MM. Francis Tujague, Maire, Alain Alessio, Mme Michèle Maurel, M. Gérard De Zordo, Mme Nadine Ezingear, M. Armand Gasiglia, Mme Elodie Loretz, M. Alain Michellis, Mme Lykke Saviane, MM. Eric Foret, Gilbert Camous, Dominique Celeschi, Mmes Martine Abellan, Fabienne Irlès, MM. Christophe Angéli, Thierry Fauré, Kader Akeb, David Dongé, Olivier Camous, Mme Sandrine Mauras, M. Michel Caruso, Mmes Chloé Roig, Edwige Alunni, Kareen Woignier, M. Christophe Cérégioli et Mme Sylvie Carletto formant la majorité des membres en exercice.

Etaient représentés : Mmes Nicole Colombo, Malika Vannucci et Marie-Fleur Alquier.

Le quorum est atteint.

Madame Elodie Loretz a été nommée secrétaire de séance.

Vu le Code de Justice administrative,

Vu la Loi n°84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et notamment son article 25-2,

Vu la Loi n°2016-1547 du 18 novembre 2016 de modernisation de la justice du XXI^e siècle,

Vu la loi n°2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance dans l'institution judiciaire,

Vu le décret n°2022-433 du 25 mars 2022 relatif à la procédure de médiation préalable obligatoire applicable à certains litiges de la fonction publique et à certains litiges sociaux,

Monsieur le Maire expose ce qui suit :

La loi n° 2021-1729 du 22 décembre 2021 pour la confiance de l'institution judiciaire pérennise et généralise le dispositif de médiation préalable obligatoire (MPO) en insérant un article 25-2 à la loi n°84-53 du 26 janvier 1984, et en modifiant les articles L.213-11 à L.213-14 du code de la justice administrative.

La médiation s'entend de tout processus structuré, qu'elle qu'en soit la dénomination, par lequel les parties à un litige tentent de parvenir à un accord en vue de la résolution amiable de leurs différends. Le dispositif MPO permet ainsi d'introduire une phase de médiation avant saisine du juge administratif par les agents publics à l'encontre des décisions administratives prévues par le décret n° 2022-433 du 22 mars 2022, à savoir :

1. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à l'un des éléments de rémunération mentionnés à l'article L.712-1 du Code Général de la Fonction Publique ;
2. Refus de détachement, de placement en disponibilité ou de congés non rémunérés prévus pour les agents contractuels ;
3. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la réintégration à l'issue d'un détachement, d'un placement en disponibilité ou d'un congé parental ou relatives au réemploi d'un agent contractuel à l'issue d'un congé sans traitement ;
4. Décisions administratives individuelles défavorables relatives au classement de l'agent à l'issue d'un avancement de grade ou d'un changement de cadre d'emplois obtenu par promotion interne ;
5. Décisions administratives individuelles défavorables relatives à la formation professionnelle tout au long de la vie ;

6. Décisions administratives individuelles défavorables relatives aux mesures appropriées prises par les employeurs publics à l'égard des travailleurs handicapés en application des articles L.131-8 à L.131-10 du code général de la fonction publique ;
7. Décisions administratives individuelles défavorables concernant l'aménagement des conditions de travail des fonctionnaires reconnus inaptes à l'exercice de leurs fonctions dans les conditions prévues par les décrets n° 84-1051 du 30 novembre 1984 et n° 85-1054 du 30 septembre 1985.

Monsieur le Maire indique que l'article 4 du décret n° 2022-433 du 22 mars 2022 dispose que cette médiation sera assurée par les centres de gestion de la fonction publique territoriale compétents dès lors qu'une convention a été signée avec celui-ci.

La médiation sera assurée par un agent du CDG 06 spécialement formé à cet effet et présentant les garanties d'impartialité et de probité, dans le respect de la charte des médiateurs des centres de gestion, et d'une stricte confidentialité. Elle se terminera soit par l'accord des parties, soit par un constat d'échec de la médiation, qui fera alors de nouveau courir les délais de recours.

Si les centres de gestion, en qualité de tiers de confiance, proposent une mission de médiation préalable obligatoire, les collectivités et établissements ont la faculté de choisir ou non d'y adhérer. Cette adhésion n'occasionnera aucun frais. Seule la saisine du médiateur à l'occasion d'un litige entre un agent et sa collectivité donnera lieu à contribution financière sur la base de 600 euros par médiation.

Monsieur le Maire rappelle que par délibération n° 2018 06 04 du 4 juin 2018, la commune a décidé de signer la convention cadre n° 2019-216 d'offre de service proposée par le Centre De Gestion de la fonction publique territoriale des Alpes-Maritimes (CDG 06) pour l'accès aux missions facultatives assurées par cet établissement. Dans ce cadre, il propose au conseil de l'autoriser à signer l'adhésion à cette nouvelle offre de service.

Le conseil municipal, Oui l'exposé du maire, Après en avoir délibéré,

Décide d'adhérer à la mission de médiation préalable obligatoire pour les litiges concernés proposée par le centre de gestion des Alpes Maritimes.

Autorise le maire à signer l'annexe A de la convention cadre passée avec le centre de gestion permettant l'adhésion à cette mission.

Nombre de conseillers en exercice : 29

Nombre de présents : 26

Nombre de votants : 29

Pour : 29

Contre : 0

Abstentions : 0

Fait et délibéré, les jour, mois et an susdits, pour expédition conforme

La secrétaire de séance
Elodie LORETZ

Le Maire,
Francis TUJAGUE